

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Complète Circulation intervient pour les frais médicaux et vous indemnise lorsque vous ou votre famille êtes victime d'un accident de la circulation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sont prévus le remboursement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente et une intervention pour les frais médicaux lorsque :

- ✓ Vous et votre famille êtes victime d'un accident de la circulation en tant que :
 - ✓ Conducteur ou passager :
 - ✓ D'un véhicule automoteur ayant au moins 4 roues.
 - ✓ D'un véhicule sur rail.
 - ✓ D'un véhicule maritime ou fluvial.
 - ✓ Passager d'un véhicule aérien.
 - ✓ Piéton, cyclomotoriste, cycliste ou occupant de tout autre véhicule sans moteur.
- ✓ Nous offrons également une couverture lorsque :
 - ✓ Vous montez ou descendez d'un véhicule à bord duquel la garantie serait acquise, en ce compris le placement d'une signalisation légalement obligatoire en cas de panne ou d'accident.
 - ✓ Vous effectuez, sur la voie publique, des travaux de réparation indispensables à la suite d'une panne.
 - ✓ Vous participez au sauvetage de personnes ou de biens en péril à la suite d'un accident de la circulation.

La couverture peut également être étendue à :

- L'utilisation d'une moto ou d'un quad.
- L'utilisation d'un kart.

Vous pouvez déterminer vous-même les capitaux assurés, dans certaines limites.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Nous n'intervenons pas pour les accidents, les décès, l'invalidité et les frais médicaux ou de traitement résultant, même partiellement :
 - ✗ Du suicide ou d'une tentative de suicide.
 - ✗ De paris et d'actes notoirement téméraires.
 - ✗ De rixes causées par vous-mêmes.
 - ✗ De délits volontaires.
 - ✗ D'un état d'ivresse.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Nous n'intervenons pas pour les aggravations qui ne sont pas la conséquence directe et exclusive d'un accident couvert.
- ! Nous n'intervenons pas pour certaines affections (le lumbago, la sciatique, la périarthrite scapulohumérale, l'épicondylite, les hernies discales et viscérales).



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable partout dans le monde.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir toutes les informations connues qui peuvent avoir une influence sur l'évaluation du risque à assurer.
- Vous devez nous déclarer toutes les modifications qui ont lieu en cours de contrat et qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement pour la même durée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous en informant au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.